



**Arrêté n°2025AT_0094
prorogeant l'arrêté n°2024AT_1309**

Portant réglementation

RD 23 et RD 2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande de prorogation de l'arrêté temporaire n°2024AT_1309 en date du 24/12/2024 autorisant le bénéficiaire à occuper temporairement le domaine public pour renouvellement de la conduite AEP sur le territoire de Bubry ;
Considérant que le démarrage du chantier a été retardé, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 23 du PR 21+0883 au PR F+0000 dans le sens des PR croissants des deux côtés et RD 2 du PR 19+0340 au PR 19+0625 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur la commune de Bubry, pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024AT_1309 du 24/12/2024 sont prorogées jusqu'au 28/02/2025.
 Les prescriptions émises dans l'arrêté initial et les éventuels arrêtés successifs sont maintenus.

Article 2

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 3

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Hennebont, le 16 janvier 2025
 Pour le Président du Conseil départemental,
 Le chef de l'agence technique départementale Sud-Ouest


Gilles JAGLIN

DIFFUSION:

- Gautier KERMORVANT (CISE TP OUEST - SAUR)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Bubry